

# DECISION N°1023/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SIMAR Logo » n° 105049

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105049 de la marque « SIMAR Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 août 2019 par Monsieur SANTIAGO ALMEIDA DELGAGDO ;
- Vu** la lettre n° 00852/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 27 août 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SIMAR Logo » n° 105049 ;

**Attendu que** la marque « SIMAR Logo » a été déposée le 22 novembre 2018 par Monsieur MOHAMED YAHYA MOHAMED EL MOSTAPHA et enregistrée sous le n° 105049 pour les produits de la classe 25, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

**Attendu que** Monsieur SANTIAGO ALMEIDA DELGADO, fait valoir au soutien de son opposition, qu'il est titulaire de la marque « SIMAR Logo » déposée le 16 novembre 2007 pour les produits de la classe 25 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, il a le droit exclusif de l'utiliser, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée ; qu'il a également le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la sienne qui pourrait créer un risque de confusion ;

**Que** la marque du déposant couvre des produits identiques à ceux couverts par sa marque ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque

identique est utilisée pour les mêmes produits, comme le prévoit l'article 7(2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'il** sollicite la radiation de la marque « SIMAR Logo » n° 105049 du déposant ;

**Attendu que** Monsieur MOHAMED YAHYA MOHAMED EL MOSTAPHA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur SANTIAGO ALMEIDA DELGADO ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « SIMAR Logo » n° 105049 formulée par la Monsieur SANTIAGO ALMEIDA DELGADO est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 105049 de la marque « SIMAR Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur MOHAMED YAHYA MOHAMED EL MOSTAPHA, titulaire de la marque « SIMAR Logo » n° 105049, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**